

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION AIGUILLAGE

Entre

La communauté d'agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César 95250 Beauchamp, Représentée par le Président, M. Yannick BOEDEC, dûment habilité par la Délibération N° D/2023/ du conseil communautaire du 11 avril 2023, et désigné sous le terme « L'Administration », d'une part

Et

L'association AIGUILLAGE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 40/42 rue Gabriel Péri Bât ALTIS 95130 Le PLESSIS BOUCHARD, N° SIRET 785 865 031, Représentée par son président, M. Joël PLOUCHART, et désignée sous le terme « L'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le projet « Lever les freins à l'insertion par une plateforme de mobilité citoyenne » initié et conçu par l'Association et ce conformément, à son objet statutaire, lui permet de concourir aux missions d'intégration sociale et d'insertion professionnelle et, par ailleurs, d'intervenir sur les communes de la communauté d'agglomération Val Parisis en direction de tous les publics précaires ou en situation de handicap.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique de la ville du programme d'actions du contrat de ville engagé par la CAVP, et plus particulièrement à l'enjeu « soutenir la mobilité des habitants ».

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023 pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 20 000 € (vingt mille euros) conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application de l'article 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède donc pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Administration verse un montant de 20 000 euros à la notification de la convention signée des deux parties.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : *Aiguillage*

N° IBAN |F_|R_|7_|6_| |1_|0_|2_|0_| |7_|0_|0_|1_| |7_|3_|2_|2_| |2_|1_|1_|1_|
|8_|7_|0_|2_| |4_|4_|7_|

BIC |C_|C_|B_|P_|F_|R_|P_|P_|M_|T_|G_|

L'ordonnateur de la dépense est le président de la communauté d'agglomération Val Parisis.

Le comptable assignataire est la Trésorerie de Franconville-Parisis, sise 421 rue Jean Richepin à ERMONT (95120).

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2022, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité 2022.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la communauté d'agglomération sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, et notamment à souscrire un contrat d'engagement républicain.

En application de l'article 10-1 de la loi susvisée, s'il est établi que l'Association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles elle la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la CAVP procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que l'Association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

Dans l'hypothèse d'une résiliation à l'initiative de la communauté d'agglomération en raison de non-respect par l'association de ses obligations contractuelles, la communauté d'agglomération pourra en sus engager les sanctions prévues à l'article 7.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

- Annexe I : Présentation du projet
- Annexe II : Budget prévisionnel du projet

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Le.....2023,

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

Joël PLOUCHART

Yannick BOËDEC

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :
La présente convention a pour objet de définir pour l'année 2023 les conditions dans lesquelles l'agglomération Val Parisis apporte son soutien au projet, visé à l'article 1^{er}, porté par l'association Aiguillage.

Projet : Lever les freins par une plateforme de mobilité citoyenne

Charges du projet	Subvention de Communauté d'agglomération Val Parisis <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
91 591€	20 000€	71 591€

a) Objectif(s) :

L'association Aiguillage a créé une autoécole associative en 2016.
Ses 1ers résultats positifs démontrent qu'un tel outil ne suffit pas à régler les problèmes de mobilité.
Ainsi, l'association propose un nouvel outil susceptible de répondre plus largement aux problématiques rencontrées liées à la mobilité.

Un partenariat est donc établi par la présente entre l'association Aiguillage et la communauté d'agglomération afin de soutenir la mobilité des habitants du territoire, en particulier ceux résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville, en vue de leur intégration sociale et leur insertion professionnelle au travers des services de la plateforme de mobilité.

L'objectif général est de favoriser la mobilité des personnes en insertion ou en recherche d'emploi afin qu'elles acquièrent une autonomie dans leurs déplacements, qu'elles puissent trouver un moyen de transport adapté à leurs besoins, ou simplement se repérer dans le réseau existant. La mobilité est la clé de voute de l'insertion ; cette compétence non acquise interdit la régularisation de la situation administrative, le soin, la formation, l'accès à l'emploi...

Les objectifs détaillés sont :

- Permettre aux personnes les plus défavorisées d'acquérir les moyens personnels d'une mobilité autonome, notamment par la formation, l'accompagnement et le passage des épreuves du permis de conduire.
- Renseigner, orienter, former sur les modes de déplacement existants
- Faciliter l'accès aux moyens de mobilité
- Organiser au niveau individuel des parcours de mobilité.
- Tisser des liens partenariaux afin d'assurer le transport des personnes
- Prévention de la délinquance routière
- Sécurité routière

Plus concrètement dans un 1er temps il s'agit de préparer et d'accompagner des habitants de QPV du territoire à l'examen de conduite

b) Public(s) visé(s) :

30 habitants issus des quartiers politiques de la Ville de la communauté d'agglomération Val parisien. Des places supplémentaires pourront être octroyées pour des habitants QPV ou hors QPV sans impacté le montant initial de la subvention.

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

Les 15 communes de la CAVP et en particulier les QPV du territoire :

- Les Chênes sur Ermont
- La Mare des Noues à Franconville
- Montédour sur Franconville
- Bas des Aulnaies Carreaux Fleuris Fontaine Bertin sur Sannois Franconville
- Les Naquettes sur Herblay
- Les Frances sur Montigny-Lès-Cormeilles
- Le Clos Saint Pierre élargi sur Pierrelaye
- Les Pins sur Taverny
- Les Sarments et Nérins sur Taverny

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Aiguillage s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de ce projet soit plus précisément un accès à l'ensemble de la plateforme de mobilité et plus particulièrement la formation au permis de conduire.

Des commissions d'entrées et de suivi seront organisées toutes les 6 à 8 semaines ou selon le besoin et réuniront au minimum un représentant de l'association Aiguillage, référent du projet, et un représentant de la communauté d'agglomération Val Parisien, d'autres partenaires pourront également être associés aux commissions en fonction de leur disponibilité et de leur connaissance du public détecté.

A l'issue de la commission, les bénéficiaires retenus seront informés par courrier de l'association comportant également le logo de la communauté d'agglomération.

Après évaluation des besoins d'accompagnement, l'entrée dans la plateforme sera validée par la signature d'un contrat entre l'association et le bénéficiaire.

Ce contrat stipulera les moyens mis en œuvre et le planning prévisionnel hebdomadaire des actions (nombre d'ateliers, de cours de code, de leçons de conduite, d'entretiens individuels...)

Ce contrat constituera la trame du parcours du bénéficiaire au sein de la plateforme.

Des bilans intermédiaires seront effectués avec le bénéficiaire par le coordonnateur toutes les 6 à 8 semaines en fonction des situations.

Ces bilans seront adressés à l'agglomération qui fera le lien avec les partenaires le cas échéant.

Ils seront également la base d'échanges lors des commissions de suivi.

Concernant La formation au permis de conduire une participation unique de 150 euros (quel que soit le prescripteur) sera demandée aux bénéficiaires retenus par les commissions d'entrée de la Communauté d'agglomération Val Parisien.

- *Moyens matériels*
- 1 local dédié
- 2 ordinateurs

- 2 véhicules aménagés
- 1 vidéo projecteur
- Matériel pédagogique auto-école
- 1 base documentaire

La plateforme sera ouverte au public du lundi au samedi ; sur rendez-vous ou en accès libre en fonction des situations. Ses différents professionnels se déplaceront à proximité des lieux de vie des bénéficiaires.

Afin de s'adapter au mieux aux besoins et tenant compte de l'étendue du territoire, les salariés de la plateforme seront « itinérants ». Pour ce faire, des créneaux d'occupation de salles seront négociés auprès des municipalités et/ou les associations des communes cibles. Ils utiliseront également les locaux des équipes éducatives d'Aiguillage.

- *Moyens humain*
 - 3 enseignants auto-école
 - 1 conseiller en mobilité et en insertion
 - 1 personnel administratif
 - 1 coordonnateur
 - 1 personnel de direction à ¼ temps

Concrètement, un plateau de professionnels (coordonnateur, enseignants auto-école, conseiller en insertion et en transport, psychologue et volontaire du service civique) accueillera les bénéficiaires, orientés par les équipes éducatives d'Aiguillage et les partenaires. En fonction des problématiques repérées, des souhaits et des ressources, ils seront accompagnés vers plus d'autonomie.

Pour que cette plateforme soit efficiente, les moyens mis à disposition doivent être suffisamment variés pour s'adapter au mieux aux différentes difficultés repérées : de déplacement, d'ordre physique, économique, cognitif ou encore culturel.

Elle devra également allier accompagnements individuels et activités de groupes afin de conjuguer la prise en compte de l'individu et la dynamique générée par le collectif.

Les bénéficiaires de la plateforme pourront, en fonction de leurs communes d'origines, de leurs âges, de leurs besoins et de leurs profils, bénéficier de plusieurs types d'accompagnement :

- Enseignement au permis de conduire en priorité
- Accompagnement éducatif des équipes de Prévention Spécialisée (public 16/25 ans des communes de Montigny-lès-Cormeilles, Franconville, Deuil-la-Barre et Montmagny).
- Accompagnement vers l'emploi (public mineur et majeur)
- Conseils en mobilité et recherche de solutions adaptées
- Soutien à la compréhension de la langue française appliquée à la mobilité

Tous les outils seront déclinés en temps collectifs (cours de code, ateliers de mobilité, ateliers de recherche d'emploi...) et en temps individuels.

En contrepartie de la participation financière de la communauté d'agglomération, le coût de la formation au permis de conduire restant à charge du bénéficiaire sera de 150 euros pour les prescriptions relevant du périmètre intercommunal.

Ce tarif comprend :

- Les inscriptions aux épreuves théoriques et pratiques (les inscriptions aux examens sont illimitées sous réserve de rester à l'initiative de l'association en fonction de l'évaluation faite du candidat)
 - La mise à disposition des supports pédagogiques
 - Les cours de code en nombre illimité (collectifs et individuels)
 - 45 heures de conduite
 - Les conseils en mobilité
 - L'accompagnement éducatif et/ou vers l'emploi
-

ANNEXE II: LE BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET
Année ou exercice 2023 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	5588	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	4500
Prestations de services	2180		
Achats matières et fournitures	3144	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	264	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) CGET	
61 - Services extérieurs	6494	- Politique de la ville	22000
Locations	4950	- FIPD	7500
Entretien et réparation	624	Préfecture Prévention routière	
Assurance	840	-	
Documentation	80	Département(s) :	10000
		-	
62 - Autres services extérieurs	6862	Intercommunalité(s) : EPCI ²	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	657	- Val Parisis	20000
Publicité, publication	0	Commune(s) :	
Déplacements, missions	5641	- MONTIGNY-LES-CORMEILLES	
Services bancaires, autres	564		
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	3200	-	
Impôts et taxes sur rémunération,	3200	Fonds européens	12591
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	65447	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	49769	Autres établissements publics	
Charges sociales	12948		
Autres charges de personnel	2730	75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	10000
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	4000	78 – Reprises sur amortissements et provisions	5000
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	91591	TOTAL DES PRODUITS	91591
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	91591	TOTAL	91591

² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».